

Statuts de l'association Les Parvis de l'Yonne

Buts et Composition

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application sous le titre

Les Parvis de l'Yonne

L'Association a son siège au Prieuré St Bernard – Place du Prieuré - Montréal, Yonne.

Il peut être modifié par toute délibération du conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 - Buts de l'association

L'Association a pour objet l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine religieux dans tous ses aspects. Elle peut mettre en œuvre tous les moyens concourant à cet objet.

Son activité s'exerce principalement dans le sud de l'Yonne. Si les besoins le requièrent, elle pourra toutefois l'étendre au-delà.

Article 3 - Membres de l'Association

L'Association se compose

1. De membres actifs qui sont **membres adhérents** et participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de ses actions, et paient une cotisation annuelle
2. De **membres bienfaiteurs**, de **membres d'honneur** et de **membres correspondants**

sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent les buts et les actions de l'association par une contribution exceptionnelle ; ce titre est décerné pour l'année en cours par le conseil d'administration,

sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association, ce titre est décerné par le conseil d'administration,

sont membres correspondants, les personnes qui collaborent, de manière continue ou non, avec l'association et selon les mêmes objectifs. Une personne morale peut être choisie comme membre correspondant. Leur liste est établie par le conseil d'administration et révisable à tout moment.

Les membres d'honneur et les membres correspondants sont dispensés de la cotisation annuelle.

Article 4 - Adhésion et Radiation

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle, elle est ratifiée par le conseil d'administration. Elle se perd par non-paiement de la cotisation.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour manquement aux présents statuts et au règlement intérieur qui pourrait exister

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné aura été invité à présenter sa défense par écrit.

Administration et fonctionnement

Article 5 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres minimum et de 15 membres maximum.

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans à bulletin secret. Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que nécessaire et au moins 2 fois par an.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en cette qualité. Seuls les frais sur présentation d'un justificatif peuvent être remboursés.

Article 6 - Bureau

Le conseil élit parmi ses membres, à bulletin secret, un **bureau** pour 3 ans.

Le bureau est composé :

- d'un Président
- d'un Vice-président
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier adjoint
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire adjoint

Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que nécessaire et au moins 2 fois par an.

Article 7 - Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes permis à l'association.

Il ne peut statuer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

Les votes sont valables si la majorité des membres présents et représentés les approuvent, la voix du Président étant prépondérante.

Il peut établir un règlement intérieur, approuvé en assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait :

- au fonctionnement pratique des activités de l'association
- au montant des cotisations

Il peut constituer tout comité d'études ou d'actions et leur conférer tout pouvoir nécessaire à leur fonctionnement.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** assure l'exécution des décisions du conseil et de l'assemblée, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou des objets déterminés.
- **Le Vice Président** seconde le Président et le remplace de droit en cas d'empêchement.
- **Le Secrétaire** est chargé des convocations, de la correspondance et de la rédaction des procès verbaux.
- **Le Secrétaire adjoint** seconde le Secrétaire et le remplace de droit en cas d'empêchement.
- **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association, ouvre et fait fonctionner tous comptes en banque et chèques postaux en signant seul ou conjointement avec le Président.
- **Le Trésorier adjoint** seconde le Trésorier et le remplace de droit en cas d'empêchement.

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Tous les membres actifs à jour de leur cotisation participent au vote.

Chaque membre présent ne peut détenir que quatre mandats. L'assemblée doit comprendre (présent ou représenté) au moins le 1/5 des membres adhérents.

Les votes sont valables si la majorité des membres présents et représentés les approuvent.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande écrite du tiers des membres qui composent l'association.

Les convocations doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par courriels ou plis individuels.

- elle entend le compte rendu moral
- approuve les comptes de l'exercice clos
- élit le conseil d'administration au moment de son renouvellement
- vote le budget de l'exercice suivant
- et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée par écrit au conseil d'administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Article 9 - Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Elle doit comprendre au moins la moitié des membres (présents ou représentés) ayant droit de vote, faute de quoi elle sera convoquée à nouveau quinze jours plus tard, et pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 - Financement

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres
- des dons, legs et parrainages
- des subventions accordées par l'Etat et les collectivités territoriales
- du produit éventuel d'activités et manifestations diverses.

Modification aux statuts et dissolution

Article 11 - Modification

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire.

Article 12 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Elle désigne un contrôleur financier chargé de la liquidation des biens de l'association, et attribue l'actif net à une association existante, en accord avec la majorité des membres présents.